

Jugement civil no 79 / 2012 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept mars deux mille douze.

Numéros 131253 et 133501 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, juge,
Pascale HUBERTY, greffier assumé.

I. (131253)

E n t r e

Maître Marthe FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),
2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 juin 2010 et d'un exploit de réassignation du 11 mars 2011 du même huissier de justice,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation BIEL du 25 juin 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société civile immobilière S.C.I. **SOC1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesse aux fins du prédit exploit du 25 juin 2012 et du prédit exploit de réassignation du 11 mars 2011 de l'huissier de justice Pierre BIEL,

4. **A.)**, administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

5. **B.)**, salariée, demeurant à F-(...), (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. (133501)

E n t r e

Maître Marthe FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 21 octobre 2010 et d'un exploit de

réassignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 11 mars 2011,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesses aux fins du prêt exploit d'assignation GALLE du 21 octobre 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société civile immobilière S.C.I. **SOC1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesse aux fins du prêt exploit GALLE du 21 octobre 2010 et du prêt exploit de réassignation du 11 mars 2011 de l'huissier de justice Pierre BIEL,

4. **A.)**, administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

5. **B.)**, salariée, demeurant à F-(...), (...),

défendeurs aux fins du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 8 février 2012.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société **SOC2.) SA** et la société **SOC3.) SA** par l'organe de leur mandataire Maître Marthe FEYEREISEN, avocat constitué.

Entendu **A.)** et **B.)** par l'organe de leur mandataire Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué.

La société civile immobilière **SOC1.)** a été constituée suivant acte notarié SCHWACHTGEN du 24 mars 1998. Les parts sociales de cette société ont été attribuées à hauteur de 99 parts à la société **SOC3.) SA** et à hauteur d'une part à la société **SOC2.) SA**.

En date du 27 octobre 1999, la société civile immobilière **SOC1.)** a acquis une propriété immobilière en France, à **LIEU1.)**, dans le Var. Cette société est aussi le propriétaire d'un bateau « (...) ».

Par contrat de cession signé le 30 octobre 1999 entre les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, représentées par leur administrateur **C.)**, agissant en tant que venderesses, et **A.)** et **B.)**, agissant en tant qu'acquéreurs, les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** ont vendu à ces derniers les 100 parts de la société civile immobilière **SOC1.)**.

Par exploit d'huissier de justice du 25 juin 2010, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, a fait donner assignation à ces deux sociétés, ainsi qu'à la société civile immobilière **SOC1.)**, à **A.)** et à **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour principalement voir constater que l'acte de cession du 30 octobre 1999 ne contient pas de prix, n'est pas enregistré et n'a pas été publié, partant pour voir dire que cet acte de cession est nul et de nul effet et pour voir dire que les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** sont toujours propriétaires des parts sociales ayant fait l'objet de cette cession. La demanderesse a encore conclu à voir constater que la société **SOC1.)** est dissoute depuis le 22 novembre 2007, partant à voir ordonner la radiation de cette société au registre de commerce et des sociétés et à voir dire que l'actif et le passif de cette société sont échus aux sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte que ces sociétés sont en indivision par rapport à la propriétaire immobilière sise à **LIEU1.)** (Var-France) et par rapport au bateau. La demanderesse a requis la publication du jugement à intervenir au Mémorial et à la Conservation des Hypothèques de Toulon. A titre subsidiaire, la demanderesse a requis à voir prononcer la dissolution de la société **SOC1.)** et à voir ordonner sa liquidation judiciaire, avec toutes les conséquences de droit.

Par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2010, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, a fait donner assignation à ces deux sociétés, ainsi qu'à la société civile immobilière **SOC1.)**, **A.)** et **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que l'acte de cession du 30 octobre 1999 est irrégulier, partant nul, pour voir constater que les défendeurs **A.)** et **B.)** ont fait publier cet acte de cession et pour voir ordonner le dépôt et la publication du jugement à intervenir au registre de commerce et des sociétés. La demanderesse a requis en outre que soit constaté que la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** est entachée de nullité et pour voir ordonner le dépôt et la publication du jugement à intervenir au registre de commerce et des sociétés.

A l'appui de cette assignation, la demanderesse a soutenu que nonobstant le fait qu'elle a contesté la validité de la cession des parts sociales dans l'affaire introduite par exploit d'huissier de justice du 25 juin 2010, les défendeurs **A.)** et **B.)** ont fait des déclarations au registre de commerce et des sociétés et ont fait publier au Mémorial des extraits de la cession des parts sociales et de la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)**. La demanderesse a estimé que ces déclarations et publications ont été faites en contradiction des droits des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de voir déposer et publier le jugement rectificatif que la demanderesse a estimé être en droit de voir prononcer. La demanderesse a déclaré requérir ce jugement rectificatif sur base des dispositions de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Par un jugement rendu entre parties en date du 9 mars 2011, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a joint les deux affaires afin d'y statuer par un seul et même jugement. Le tribunal a tranché différents moyens de nullité et d'irrecevabilités. Il a constaté ensuite que la partie demanderesse a contesté le mandat de Maître KOMNINOS à représenter la société **SOC1.) SCI** dans la mesure où le gérant de cette société, **C.)**, est décédé en janvier 2007 et que les associés de cette société, les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, ont été mises en liquidation judiciaire par jugements du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 8, respectivement 22 novembre 2007.

Les défendeurs **A.)** et **B.)** ont revendiqué leur qualité d'associés de la société **SOC1.) SCI** sur base de la cession de parts sociales du 30 octobre 1999 pour soutenir avoir été en droit de charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société. Ces parties ont contesté la dissolution de la société **SOC1.) SCI**.

Le tribunal a retenu dans son jugement du 9 mars 2011 qu'afin de trancher la question du mandat de Maître KOMNINOS, il faut déterminer, entre les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** et les défendeurs **A.)** et **B.)**, qui sont les véritables associés de la société **SOC1.) SCI**. Le tribunal a estimé que la réponse à cette question nécessite l'analyse de la validité de la cession des parts sociales du 30 octobre 1999, la réponse à cette question conditionnant celle de savoir qui était en droit de charger un avocat de la défense des intérêts de la société **SOC1.) SCI**.

Après avoir analysé les arguments des parties quant à la validité ou non de la cession de parts sociales du 30 octobre 1999, le tribunal a retenu que cette cession de parts sociales doit être annulée pour absence de prix. Le tribunal a déduit de cette constatation que les défendeurs **A.)** et **B.)** ne sauraient se prévaloir de la cession des parts sociales pour fonder leur qualité d'associés de la société **SOC1.) SCI**, partant pour affirmer avoir disposé des pouvoirs requis afin de charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société. Le tribunal a ajouté que c'est à tort qu'à titre subsidiaire, les défendeurs **A.)** et **B.)** ont soutenu que la défenderesse **B.)**, en sa qualité de gérante de la société **SOC1.) SCI**, a pu charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société, alors qu'elle n'avait pas été régulièrement nommée à cette fonction. Le tribunal en a déduit que Maître KOMNINOS ne saurait valablement représenter la société **SOC1.) SCI** dans le cadre du litige qui lui est soumis. Le tribunal a constaté ensuite que la partie **SOC1.) SCI** n'ayant pas été valablement représentée, et les actes d'assignation des 25 juin 2010 et 21 octobre 2010 ne lui ayant pas été signifiés à personne, il y avait lieu, avant tout autre progrès en cause, d'enjoindre à la demanderesse de procéder conformément aux dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile à l'encontre de cette partie.

Par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2011, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, a fait donner réassignation à la société civile immobilière **SOC1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, dans le cadre des assignations du 25 juin 2010 et 21 octobre 2010.

Suite à cette réassignation, Maître KOMNINOS, au nom de la société civile immobilière **SOC1.)** et des défendeurs **A.)** et **B.)**, a remis en cause le contenu du jugement du 9 mars 2011. Dans ses conclusions, Maître KOMNINOS a insisté sur le caractère relatif de la nullité résultant de l'absence d'un élément essentiel du contrat.

Le tribunal estime qu'il y a lieu de renvoyer sur ce point à la motivation du jugement du 9 mars 2011 que le tribunal estime ne pas avoir été valablement remis en cause par les développements de Maître KOMNINOS dans ses conclusions notifiées le 7 février 2012.

Le tribunal tient à ajouter qu'en tout état de cause, c'est à tort que Maître KOMNINOS a indiqué dans ses conclusions subséquentes au jugement du 9 mars 2011 représenter la société **SOC1.)** SCI, la qualité de mandataire de cette société lui ayant été clairement déniée au dispositif du jugement du 9 mars 2011.

Au vu de la réassignation de la société **SOC1.)** SCI, la procédure à l'encontre de cette société a été régularisée au regard des dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile. Il y a partant lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à l'encontre de cette partie.

Incidence du dépôt au registre de commerce et des sociétés de la cession d'actions et de la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** SCI, ainsi que de la publication de ces actes au Mémorial:

Dans la deuxième assignation du 21 octobre 2010, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA, a exposé que les défendeurs **A.) -B.)** ont déclaré la cession des parts sociales au registre de commerce et des sociétés, ainsi que la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** SCI et que des extraits relatifs à cette cession et à cette nomination ont été publiés au Mémorial. Affirmant que cette cession de parts sociales est nulle, la demanderesse a requis à voir ordonner le dépôt et la publication rectificatifs.

Les défendeurs **A.)** et **B.)** ont conclu à voir dire qu'en vertu de l'apparence de régularité que revêtent les actes publiés et en vertu de leur opposabilité à l'égard des tiers, la demande de la requérante formulée dans la première assignation du 25 juin 2010 est devenue sans objet. A titre subsidiaire, les défendeurs ont estimé qu'au vu de la deuxième assignation du 21 octobre 2010, la première demande est dépourvue d'objet, respectivement est prématurée.

Suivant l'exposé des motifs de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés, par analogie à la publicité foncière, la publicité des principaux documents juridiques et financiers d'une entreprise tend à créer un climat de confiance auprès des investisseurs, en garantissant l'identification correcte des parties, d'une part, et des informations fiables sur leur situation financière, d'autre part (Travaux parlementaires n° 4581-1). Il en résulte que la raison d'être du registre de commerce et des sociétés est de rendre accessible au public les informations importantes relatives à la vie d'une société, les événements devant être inscrits audit registre résultant de la loi. Une des conséquences de l'inscription de ces informations concernant la vie d'une société est partant en toute logique, tel que le font valoir les défendeurs, leur opposabilité aux tiers.

Le but de l'inscription au registre de commerce et des sociétés étant l'information des tiers, une inscription audit registre ne saurait néanmoins avoir pour conséquence de figer la vie de la société concernée. La société doit pouvoir continuer à fonctionner et à évoluer normalement, sauf à faire inscrire à leur tour les changements intervenus au niveau des mentions obligatoires au registre de commerce et des sociétés.

Le moyen des défendeurs tendant à voir dire que la demande en nullité de la cession des actions est devenue sans objet du fait du dépôt de cette cession au registre de commerce et des sociétés et de la publication de cette cession doit partant être rejeté.

Quant au bien-fondé de la demande résultant de l'assignation du 25 juin 2010 :

Cette demande tend principalement, outre à la nullité de l'acte de cession du 30 octobre 1999 et à la déclaration que les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** sont toujours propriétaires des parts sociales ayant fait l'objet de cette cession, à voir constater que la société **SOC1.) SCI** est dissoute depuis le 22 novembre 2007, partant à voir ordonner la radiation de cette société au registre de commerce et des sociétés et à voir dire que l'actif et le passif de cette société sont échus aux sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte que ces sociétés sont en indivision par rapport à la propriétaire immobilière sise à **LIEU1.)** (Var-France) et par rapport au bateau. La demanderesse a requis la publication du jugement à intervenir au Mémorial et à la Conservation des Hypothèques de Toulon. A titre subsidiaire, la demanderesse a requis à voir prononcer la dissolution de la société **SOC1.) SCI** et à voir ordonner sa liquidation judiciaire, avec toutes les conséquences de droit.

Quant à la nullité de la vente des parts sociales du 30 octobre 1999, il y a lieu de renvoyer aux développements faits dans le jugement du 9 mars 2011. Par application des motifs y exposés, il y a lieu de prononcer la nullité de cette cession et de dire que les défendeurs **A.)** et **B.)** ne sont pas propriétaires des parts sociales de la société **SOC1.) SCI**.

Concernant la demande tendant à voir constater que la société **SOC1.) SCI** est dissoute depuis le 22 novembre 2007 et que l'actif et le passif de cette société sont échus aux sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte que ces sociétés sont en indivision par rapport à l'actif de la société, elle repose sur le raisonnement suivant de la demanderesse: les associés de la société **SOC1.) SCI**, à savoir les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** ayant été dissoutes et mises en liquidation judiciaire par jugements des 8 novembre 2007 et 22 novembre 2007, la société **SOC1.) SCI** serait également dissoute par application des dispositions statutaires et de l'article 1865 du code civil. La perte de la personnalité morale accompagnant cette dissolution entraînerait que l'actif de la société **SOC1.) SCI** est transféré dans le patrimoine de ses associés, à savoir dans le patrimoine des deux sociétés en liquidation.

Concernant la dissolution de la société **SOC1.)** SCI, l'article 9 des statuts de cette société prévoit en son alinéa 2 que « *L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs sociétaires ne mettront pas fin à la société, qui continuera entre les autres sociétaires, à l'exclusion du ou des sociétaires en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture* ».

Le tribunal estime que c'est à tort que la demanderesse a déduit de cette disposition, par une sorte de raisonnement à contrario, que si tous les associés sont engagés dans une procédure d'interdiction, de faillite, de liquidation ou de déconfiture, la société est dissoute de fait. En effet, cette interprétation va au-delà des termes de cette disposition qui ne vise qu'à nier toute conséquence à la mise en faillite, en liquidation ou en déconfiture d'un ou de plusieurs associés. Il faut en effet rappeler que l'article 1865 du code civil traitant des sociétés civiles prévoit que l'interdiction ou la déconfiture d'un associé met de plein droit fin à la société. La faillite et la liquidation de l'associé sont assimilées à sa déconfiture. Il est néanmoins admis que cette disposition n'est pas d'ordre public et que les parties peuvent y déroger (Pandectes Belges, t. 99, Bruxelles 1910, sub. société civile, n° 928 ; Code civil annoté par Ed. Fuzier-Herman, t. IV, 1949, sub art. 1865, n°4 et 41). Il faut partant admettre que par l'article 9 des statuts de la société **SOC1.)** SCI, les associés ont tout simplement voulu déroger aux dispositions de l'article 1865, 4° du code civil. Déduire un effet contraire à celui prévu par cette disposition par la considération que tous les associés ont été mis en faillite ou en liquidation dépasse l'objet et les termes de cette disposition. Une telle conséquence ne saurait partant en être déduite.

Il faut donc rejeter la demande principale formulée par la demanderesse consistant à voir constater la dissolution de plein droit de la société **SOC1.)** SCI.

Concernant la demande subsidiaire de la demanderesse tendant à voir ordonner la dissolution et la liquidation de la société **SOC1.)** SCI, il y a lieu de constater qu'en vertu de la deuxième branche de l'article 9 des statuts de la société **SOC1.)** SCI, la société continue sans les associés qui ont été mis en faillite ou en liquidation. Or, en l'espèce, ceci signifie que la société ne dispose plus d'associés, tous ayant été mis en liquidation.

L'article 1865 du code civil définit les cas dans lesquels la société civile prend fin. Il est admis qu'outre les cas qui y sont expressément énumérés, il faut ajouter entre autres la décision judiciaire fondée sur de justes motifs (Code civil annoté par Ed. Fuzier-Herman, t. IV, 1949, sub art. 1865, n°1). La dissolution pour justes motifs est reconnue comme pouvant être prononcée par les tribunaux sur base de l'article 1871 du code civil, même au cas où on est en présence d'une société à durée déterminée (Pandectes Belges, t. 99, Bruxelles 1910, sub. société civile, n° 1113 et s.).

Le tribunal estime qu'au vu de ce que par application de l'article 9 des statuts de la société **SOC1.)** SCI, cette société ne dispose plus d'aucun associé, il existe un juste motif pour prononcer sa dissolution. La dissolution de la société **SOC1.)** SCI doit partant être prononcée.

Quant aux conséquences de cette dissolution, par application des principes retenus dans un arrêt de la cour de cassation du 18 mai 2006 (P. 33, p. 229), il faut retenir que l'existence de la personnalité juridique de la société civile consacrée par l'article 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, a comme effet que la dissolution d'une telle société ne crée pas une indivision immédiate et absolue, mais que cette société entre dans une phase de liquidation pendant laquelle sa personnalité juridique survit aux fins de ladite liquidation. Il se déduit de ces principes qu'il y a lieu de nommer un liquidateur avec la mission de procéder aux opérations de liquidation de la société **SOC1.)** SCI. Maître Pierre FELTGEN sera nommé ces fonctions au dispositif du présent jugement.

Quant à la demande formulée dans l'assignation du 21 octobre 2010 :

L'assignation du 21 octobre 2010 tend à voir constater que les défendeurs **A.)** et **B.)** ont fait publier au registre de commerce et des sociétés, l'acte de cession des parts sociales et l'acte de nomination de la défenderesse **B.)** aux fonctions de gérante. L'assignation tend à voir dire nul tant l'acte de cession des parts que l'acte nomination de la défenderesse aux fonctions de gérante, ainsi qu'à voir ordonner le dépôt et la publication du jugement à intervenir au registre de commerce et des sociétés. La demanderesse a basé cette demande sur les dispositions de l'article 21, 1) de la loi sur le registre de commerce et des sociétés.

Concernant la nullité de l'acte de cession de parts sociales du 30 octobre 1999, elle a été retenue ci-dessus. Par déduction la nomination de la défenderesse **B.)** doit également être déclarée nulle.

Concernant la publication du présent jugement au registre de commerce et des sociétés, il faut constater que la demanderesse s'est fondée sur les dispositions de l'article 21, 1) de la loi sur le registre de commerce et des sociétés.

L'article 21,1) de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés prévoit que relativement aux sociétés civiles, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile connaît de toute contestation d'ordre privé à naître de la loi en cause.

Le tribunal estime que ce texte ne saurait fonder la demande de la requérante. En effet, la contestation visée par la prédite disposition est celle qui a trait à un litige se mouvant entre la société en cause et le registre de commerce et des sociétés, et non pas comme en l'espèce un litige se mouvant entre les associés de la société et de prétendus cessionnaires de parts sociales de cette société. En effet le texte précise que la compétence y prévue concerne les contestations « à naître de la présente loi ». La loi réglant l'obligation de dépôt au registre de commerce et des sociétés et les modalités de ce dépôt, les contestations visées à l'article 21, 1) de cette loi ne sauraient viser que les litiges relatifs à ces questions.

Il faut ajouter que les dépôts et les inscriptions au registre de commerce et des sociétés sont prescrits par la loi du 19 décembre 2002 et par la loi sur les sociétés commerciales du 15 août 1915. Ces textes énumèrent les inscriptions obligatoires à opérer par les sociétés visées par ces textes. Parmi ces inscriptions obligatoires figurent notamment, pour une société civile, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des associés (article 10, 4° de la loi sur les sociétés commerciales), ainsi que les changements intervenus (article 11bis, 2) de la loi précitée). Doit encore être inscrite la décision relative à la nomination

et à la cessation des fonctions des gérants, notamment dans les sociétés civiles (article 11 bis3 a)). Finalement doit être inscrite toute décision passée en force de chose jugée prononçant la dissolution d'une société (article 11bis, 5) de la loi sur les sociétés commerciales et article 13, 8) de la loi sur le registre de commerce et des sociétés). La loi elle-même prévoyant le dépôt de ces documents, la demande de la requérante tendant à voir condamner les défendeurs à procéder à ces inscriptions est partant superfétatoire, ou du moins prématurée.

La demanderesse a requis l'exécution provisoire du présent jugement. Les conditions de l'article 244 du nouveau code de procédure civile pour voir ordonner cette mesure n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Les défendeurs **A.)** et **B.)** ont formulé une demande en octroi d'une indemnité de procédure. Au vu de l'issue de la présente instance, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à l'encontre de la société **SOC1.)** SCI.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la partie **SOC1.)** SCI et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

vu l'ordonnance de clôture du 8 février 2012,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

vidant le jugement du 9 mars 2011,

dit les demandes de Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA partiellement fondées,

déclare nulles la cession des parts sociales du 30 octobre 1999 et la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** SCI,

déclare dissoute la société **SOC1.)** SCI,

en ordonne la liquidation,

nomme liquidateur Maître Pierre FELTGEN, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg,

ordonne à Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, sinon à la partie la plus diligente, de payer au liquidateur, au plus tard le 30 mars 2012, la somme de 3.000 euros à faire valoir sur les frais et honoraires de la liquidation,

dit que les opérations de liquidation ne débiteront qu'après le versement de ladite provision,

dit que les frais et honoraires de la liquidation sont à charge de la masse de la société en liquidation,

dit qu'en cas d'insuffisance d'actif de la société en liquidation, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant ès qualités, est tenue des frais et honoraires de la liquidation,

déboute pour le surplus,

condamne la société **SOC1.) S.C.I., A.) et B.)** in solidum aux frais de l'instance,

déboute les défendeurs **A.) et B.)** de leur demande d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par Mme Marie-Anne MEYERS, premier juge, déléguée à ses fins, en présence de M. Marc KAYL, greffier.